

Décision de Monsieur le Maire n°DEC_2011_01_31_04
 (annule et remplace la décision en date du 21 décembre 2010)
 Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
 (article L.2122- du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Bail rural avec Monsieur Jérôme REVILLARD

Le Maire de Contamine Sarzin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.222-5,

Vu le Code Rural et notamment son article L.411-46,

Vu la délibération n°26.09 du 3 avril 2009 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 sus-visé,

Vu le bail rural conclu avec Monsieur Jérôme REVILLARD domicilié à Villard à Contamine Sarzin (74270) le 27 novembre 2001 pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2010, avec pour objet la location, à des fins agricoles, de terrains appartenant à la commune, pour une superficie totale de 1ha50a00ca,

Considérant que les deux parties souhaitent renouveler le bail de location,

DECIDE

Article 1^{er}

Le bail rural est reconduit pour une durée de 9 années du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2019.

Article 2

La parcelle concernée est la parcelle cadastrée section A n°87c pour une superficie totale de 1ha50a :

Parcelle	Superficie	Classe	Prix location
A 87c	01ha50a00ca	1	182.94 €

Article 3

Le montant du fermage, pour 2011, est de 121.96 € l'hectare par an pour les terres de classe 1 et de 76.22 € l'hectare par an pour les terres de classe 2.

Il est payable d'avance le 1^{er} juin de chaque année.

Ces fermages seront réévalués, et, réactualisés, chaque année, selon la variation de l'indice des fermages publiés au 1^{er} octobre en fonction du prix du blé et du lait.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Julien en Genevois,
- Monsieur le Percepteur de Frangy,
- L'intéressé.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Contamine Sarzin, le 31 janvier 2011

Le Maire

A. CHAMOSSET



[Handwritten signature of A. Chamosset]